ACCORD du 14 avril 2017

REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES

Entre

L'Union des Industries d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, d'une part

et

les Organisations syndicales de salariés d'autre part

Il a été convenu ce qui suit

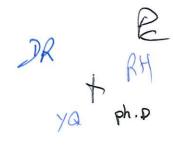
DR RH

Article 1 - BAREME DES R.A.G. APPLICABLES POUR L'ANNEE 2017

Les barèmes fixant pour chaque coefficient de la classification la Rémunération Annuelle Garantie en dessous de laquelle un salarié ne peut être rémunéré pour un horaire de **35 heures** hebdomadaires et pour l'année 2017 sont les suivants :

BAREME des R.A.G. en Euros 35 HEURES HEBDOMADAIRES

Niveaux	COEF.	OUVRIERS ADMINISTRATIFS TECHNICIENS MAITRISES D'ATELIER
	395	30 483
	365	28 884
V	335	26 319
	305	24 561
	285	23 111
IV	270	21 954
	255	20 922
	240	20 128
m	225	19 395
•••	215	19 092
	190	18 787
II	180	18 368
	170	18 183
	155	18 055
1	145	17 907
	140	17 776



Article 2 - APPLICATION DES R.A.G. CONFORMEMENT AUX ACCORDS DES 8 MARS 1991, 31 MAI 2002

Le calcul et la vérification des R.A.G. applicables pour l'année 2017 s'effectuent conformément à l'ensemble des dispositions de l'accord national professionnel du 17 janvier 1991 et de l'accord territorial du 8 mars 1991 qui ont créé les Rémunérations Annuelles Garanties et qui ont été repris dans l'Accord Territorial du 31 mai 2002, créant l'article 14-1-2 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective Territoriale

Article 3 - DUREE D'APPLICATION DE CET ACCORD

Les dispositions du présent accord concernant les Rémunérations Annuelles Garanties (R.A.G.) prendront effet le 1er avril 2017 mais, pour les salariés qui ont un contrat de travail en cours à cette date, les Rémunérations Annuelles Garanties s'appliqueront pour l'ensemble de l'année 2017 dès lors que leur présence dans l'entreprise est antérieure au 1^{er} janvier 2017. En cas d'arrivée en cours d'année 2017 et s'ils sont toujours présents au 1^{er} avril 2017, les Rémunérations Annuelles Garanties s'appliqueront au prorata temporis. De même, en cas d'arrivée dans l'entreprise après le 1er avril 2017, les Rémunérations Annuelles Garanties s'appliqueront au prorata temporis.

Cet accord s'appliquera jusqu'à la signature du prochain accord salarial qui sera conclu ultérieurement entre l'U.I.M.M. d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan et les Organisations Syndicales de salariés.

Article 4 – DEPOT ET EXTENSION

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail à Paris dans les conditions prévues aux articles L 2231-6, D.2231-2 et D.2231-3 du Code du Travail.

Les parties signataires s'emploieront à demander son extension.

Fait à Rennes, le 14 avril 2017

L'Union des Industries d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan

Les Organisations Syndicales de salariés

C.F.D.T.

C.F.E. / C.G.C.

X C.F.T.C.

C.G.T. DES METAUX

X G.S.E.A. / S.I.A. Contange hier